

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois à 19 h 00 le sept du mois de juillet, le conseil municipal de la Commune de COURMANGOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame MORNAY Mireille, Maire.

Dates de convocation et d'affichage : 3 juillet 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de procuration :

Membres présents : 10

Mireille MORNAY – Sébastien CHORRIER-COLLET – Thierry DUFOUR – Rachel GUYON – Christophe KLINGER – Thierry PARMENTIER – Alain VARVAT – Laurent DONGUY – Denis VOGRIG – Sébastien RIONDY

Membres excusés 2 : Stéphanie BOURSIER, Cécile CHOSSAT

Membres Absents :

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien CHORRIER-COLLET

DELIB 2307 0736 Délibération rectificative pour la révision du PLU avec examen conjoint

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'une révision avec examen conjoint de son plan local d'urbanisme. En effet, il convient de mettre aux normes notre PLU de 2014 pour enlever le pastillage des zones Ad et Nd qui ne sont plus légales à ce jour

Madame le Maire présente l'obligation et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une démarche de concertation avec le public en lien avec la procédure, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme

Une première délibération avait été prise par le conseil municipal lors de la séance du 30 septembre 2022 actant le lancement de la révision allégée du PLU (délibération 2209 3039)

Le Conseil Municipal :

- PRESCRIT la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L. 153-31, L. 153-34 et R. 153-12 du code de l'urbanisme ;
- ENONCE les objectifs poursuivis : enlever le pastillage des zones Ad et Nd qui ne sont plus légales à ce jour ;
- SOUMET la procédure à la concertation du public pendant toute sa durée (article L. 103-4 du code de l'urbanisme), en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes : Affichage mairie – Site Internet www.courmangoux.fr et PanneauPocket ;
- ASSOCIE les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- Consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-12, L. 132-13, R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et en tant que de besoin, l'autorité environnementale ;
- MANDATE LA REALISATION de l'évaluation environnementale si nécessaire ;
- CONSULTE, le cas échéant :
 - o La personne publique initiatrice de ZAC ;
 - o Le centre régional de la propriété forestière ;
 - o La chambre d'agriculture ;
 - o L'institut national de l'origine et de la qualité ;
 - o La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - o L'autorité environnementale sur le PADD ;
- CHARGE le cabinet d'urbanisme Agnès DALLY-MARTIN de la réalisation de la révision avec enquête publique du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale avec le cabinet écotope si nécessaire ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision enquête publique du plan local d'urbanisme ;
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Le Maire, Mireille MORNAY

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture,
Publication et Notification du 11 juillet 2023

